



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections et de la Réglementation

ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMMUNE DE VILLEREAU

ARRETE

portant convocation des électeurs

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral notamment les articles L252, L253, L255-2 à L255-4, L. 258, L.270 et R.25-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 18 mars 2019 modifié portant convocation des électeurs pour des élections municipales partielles dans la commune de Villereau les 12 et 19 mai 2019 ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Villereau est de 11 sièges,

Considérant qu'aucun candidat n'a déclaré sa candidature pour les élections partielles prévues les 12 et 19 mai 2019 qui, de ce fait, n'ont pu être organisées,

Considérant que le conseil municipal ne compte plus aucun membre en exercice,

Considérant que conformément à l'article L. 258 du code électoral, il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de onze sièges au sein du conseil municipal de la commune de Villereau;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Villereau sont convoqués **le dimanche 8 septembre 2019** pour procéder à l'élection de **onze conseillers municipaux**.

Si les onze sièges vacants ne sont pourvus au 1^{er} tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 15 septembre 2019**.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote de la commune.

Article 3 :

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin pourront être déposées au plus tard le dernier jour du deuxième mois précédant celui du scrutin, soit le **31 juillet 2019**.

Article 4 :

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le 19 août 2019) ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le 3 septembre 2019).

Article 5 :

Le dépôt des candidatures se fera en préfecture du 19 au 22 août 2019 pour le 1^{er} tour et du 9 au 10 septembre 2019 pour le 2nd tour, selon les modalités décrites en annexe du présent arrêté.

Article 6 :

Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque les candidats ont présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 7 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la préfecture du Loiret - Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau des élections et de la réglementation - 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex 1.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

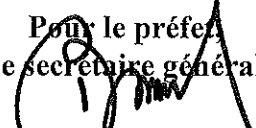
Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la **campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 26 août 2019 à zéro heure** et prendra **fin le samedi 7 septembre 2019 à minuit**. En cas de **second tour**, elle s'ouvrira le lundi 9 septembre 2019 à zéro heure et se terminera le samedi 14 septembre 2019 à minuit.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le président de la délégation spéciale instituée pour la commune de Villereau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Villereau.

Fait à ORLEANS, le **20 MAI 2019**

Pour le préfet
Le secrétaire général,

Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.